

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 Pau

Pau, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CT VL 64

**6 RUE PIERRE BOURDIEU
GASTON FEBUS
64160 Morlaas**

Références : DREAL/2026D/5606
Code AIOT : 0100313962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement CT VL 64 implanté 6 RUE PIERRE BOURDIEU GASTON FEBUS 64160 Morlaas. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle des inspections de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CT VL 64
- 6 RUE PIERRE BOURDIEU GASTON FEBUS 64160 Morlaas
- Code AIOT : 0100313962
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre de contrôles techniques de véhicules légers.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats suivants ont été observés :

- absence du registre du récipient et de liste des équipements,
- retard de réalisation de l'inspection périodique,
- non respect des demandes du manuel d'utilisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle du registre des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Vérification des échéances de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	La requalification périodique		
5	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La documentation relative à l'équipement présent dans le centre est incomplète.

Le suivi du récipient est insuffisant puisque l'échéance de l'inspection périodique n'a pas été respectée et que la purge n'est pas réalisée chaque jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant ne possédait pas une telle liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des équipements sous pression

Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Était présent sur le site lors de notre inspection, un récipient à pression simple du fabricant AIR COM ITALY, de type NE150X et de numéro de série 005751, et ayant les caractéristiques suivantes : - année de fabrication 2021, - volume 150 l, - pression de service 11 bar, - contenant de l'air (groupe 2), - PS.V = 1650 bar.l Ce récipient est donc soumis à l'inspection périodique et à la requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La déclaration de conformité à la directive 2014/29/UE du récipient est datée du 16 mars 2021.

Selon l'exploitant, le récipient a toutefois été mis en service lors de l'ouverture de son centre de contrôle technique le 28 mars 2022 et il n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service.

L'échéance pour la réalisation de la première inspection périodique était donc le 27 mars 2025.

Or, le récipient n'avait pas encore fait l'objet d'une inspection périodique, le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de la réalisation de l'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La déclaration de conformité à la directive 2014/29/UE du récipient est datée du 16 mars 2021. Selon l'exploitant, le récipient a toutefois été mis en service lors de l'ouverture de son centre de contrôle technique le 28 mars 2022. L'échéance pour la réalisation de la première requalification périodique est donc le 27 mars 2032. Le récipient était donc à jour de requalification périodique lors de notre contrôle, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Le récipient portait le marquage CE prévu à l'annexe II du règlement (CE) no 765/2008 ainsi que les chiffres 21 correspondant à l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé. Le récipient portait également les inscriptions suivantes : - pression maximale de service (PS en bar) = 11 bar, - température maximale de service (Tmax en °C) = +120 °C, - température minimale de service (Tmin en °C) = -10 °C, - capacité du récipient (V en l) = 150 l, - nom, raison sociale et adresse du fabricant = AIR COM ITALY, Via Villata 2, 28060 CASALVOLNE NO, - type et identification de série ou du lot du récipient = NE150x et 005751.

Ces informations correspondent à la déclaration de conformité à la directive 2014/29/EU du récipient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de notre inspection, le récipient était propre, aucune trace de choc n'était visible et n'avait manifestement pas fait l'objet d'une réparation. De plus, il était équipé d'une soupape tarée à sa PS.

Cependant, l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples impose le respect des "conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions".

Le manuel d'utilisation et d'entretien du réservoir indique : " selon le mode d'emploi, des condensats peuvent s'accumuler dans les réservoirs, ceux-ci doivent être purgés tous les jours."

Or, l'exploitant nous a dit procéder à la purge du réservoir une fois par mois.

L'exploitant ne respecte donc pas les conditions d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les conditions de maintenance définies par le manuel d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le réservoir était équipé d'une soupape de sécurité. De plus, l'exploitant possédait la déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE de cette soupape. La pression de service du réservoir était de 11 bar ce qui correspondait à la pression de tarage de la soupape.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle du registre des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du registre des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend [...] un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.
Constats : Le récipient à pression présent sur le site ne possédait pas un tel registre. Sa date de mise en service, postérieure d'un an à la déclaration de conformité à la directive 2014/29/UE, n'était enregistrée nulle part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Création du registre demandé par l'article 6.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois